



DECISION N° D_2022_0122 URBA

Objet : Conclusion d'une convention d'occupation onéreuse à titre précaire et révocable de la parcelle C n° 0012, au profit des sociétés SCCV Romainville Rousseau et Horloge Gaston Roussel

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la Commune,

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire et révocable initiale passée entre la Commune de Romainville et conclue pour la parcelle cadastrée section C n°0012,

Vu le plan d'emprise correspondante

Considérant que les Sociétés SCCV ROMAINVILLE ROUSSEAU et SCCV HORLOGE GASTON ROUSSEL se sont rapprochées de la Ville pour demander la mise à disposition de la parcelle cadastrée C n°0012 (propriété Ville) afin d'organiser la desserte de leurs chantiers.

Considérant que le plan de coordination inter-chantier piloté par l'aménageur de la ZAC de l'HORLOGE, Sequano aménagement, prend en compte la mise à disposition de ce foncier par la ville,

Décide :

Article 1^{er} : De signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle cadastrées C n°0012, ainsi que tous les documents y afférant.

Article 2 : Dire que la convention est conclue à titre onéreux et, qu'en conséquence, une redevance annuelle de 99.96 €/m² sera versée à la Ville par l'occupant.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Maire de Romainville, Place de la Laïcité 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de Montreuil par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue

Catherine Puig 93558 Montreuil Cedex) ou de façon dématérialisée par voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat.

Romainville, le 12/07/2022

François DECHY

Marie de Romainville

